|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 29 auDocument 39-F |
|  | **19 octobre 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| états Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Proposition de modification de la Résolution 67 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans un souci de cohérence et d'harmonisation entre les Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires et les Résolutions de l'AMNT, la CITEL propose de réviser la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, pour qu'elle soit conforme à la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.  |

Introduction

La Conférence de plénipotentiaires de l'UIT tenue en 2018 a révisé la Résolution 154, intitulée "Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité", essentiellement pour tenir compte de la création du Comité mixte de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT). L'existence de ce Comité mixte modifie le rôle du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV), qui est défini dans la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT. Par conséquent, il est nécessaire de mettre à jour la Résolution 67 de l'AMNT, dans un souci de cohérence avec cette révision. Il n'y a pas lieu d'apporter d'autres modifications de fond à cette Résolution.

Proposition

Modifier la Résolution 67 de l'AMNT dans un souci d'harmonisation avec la Résolution 154 de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD IAP/39A29/1

RÉSOLUTION 67 (Rév. Genève, 2022)

Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Rév. Dubaï, 2018) relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, en vertu de laquelle des instructions sont données au Conseil de l'UIT et au Secrétariat général sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues et dans laquelle la Conférence se félicite des travaux du Comité mixte de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT), du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les six langues officielles de l'Union;

*b)* la Résolution 1386, adoptée par le Conseil à sa session de 2017, relative au Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT), qui est composé de membres du CCV de l'UIT-R et du SCV de l'UIT‑T exerçant leurs activités conformément aux Résolutions pertinentes de l'Assemblée des radiocommunications (AR) et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que de représentants du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), et travaille en étroite collaboration avec le secrétariat;

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant

*a)* qu'en vertu de la Résolution 154, le Conseil est chargé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de cette Résolution;

*b)* qu'il est important de fournir, sur les pages web de l'UIT-T, des informations dans toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité,

notant

*a)* que le SCV a été institué, conformément à la Résolution 67 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la création d'un SCV;

*b)* que le SCV de l'UIT-T fait partie du CCT mixte de l'UIT, conformément à la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017,

décide

1 que les Commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat, doivent poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

2 que les travaux sur le vocabulaire de normalisation à l'UIT‑T seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles proposée par le Secrétariat général, et que ces travaux seront assurés par le SCV;

3 que, lorsqu'elles proposent des termes et définitions, les Commissions d'études de l'UIT-T appliqueront les lignes directrices données dans l'Annexe B du guide de rédaction des Recommandations UIT‑T;

4que, lorsque plusieurs Commissions d'études de l'UIT-T définissent le même terme ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T;

5 que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les Commissions d'études de l'UIT-T tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

6 que le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) devra recueillir tous les nouveaux termes et définitions, qui sont proposés par les Commissions d'études de l'UIT-T en concertation avec le SCV, et les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

7 que le SCV devra coopérer étroitement avec le CCV de l'UIT‑R par l'intermédiaire du CCT, en organisant si possible des réunions communes, de préférence en ligne;

8 que, dans le cadre de ses travaux, le SCV devra se fonder sur les dispositions de la Résolution 154 de la Conférence de plénipotentiaires et collaborer sur ce sujet avec le GTC-LANG;

9 que le mandat du SCV de l'UIT-T est celui qui figure dans l'Annexe 1,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de faire traduire toutes les Recommandations approuvées au titre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) dans toutes les langues de l'Union;

2 de faire traduire tous les rapports du GCNT dans toutes les langues de l'Union;

3 d'indiquer dans la Circulaire par laquelle l'approbation d'une Recommandation est annoncée si cette Recommandation sera traduite;

4 de maintenir la pratique consistant à faire traduire les Recommandations UIT-T approuvées selon la variante de la procédure d'approbation (AAP), avec la possibilité de multiplier par deux le nombre de pages traduites pour ces Recommandations, dans les limites des ressources financières de l'Union;

5 de suivre la qualité des traductions et les dépenses associées;

6 de porter la présente Résolution à l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications,

invite le Conseil

à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les informations soient publiées sur les sites web de l'UIT dans les six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, dans les limites du budget, conformément à la Résolution 1372 du Conseil,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

d'envisager la meilleure méthode pour décider quelles Recommandations approuvées au titre de la procédure AAP seront traduites, compte tenu des décisions du Conseil.

Annexe
(de la Résolution 67 (Rév. Genève, 2022))

Mandat du Comité de normalisation pour le Vocabulaire

**1** Organiser, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, des consultations sur les termes et définitions pour les travaux sur le vocabulaire à l'UIT‑T dans les six langues, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications), l'éditeur du TSB pour la langue anglaise ainsi que les rapporteurs pour le vocabulaire des commissions d'études concernées et rechercher une harmonisation entre toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T en ce qui concerne les termes et définitions.

**2** Assurer une liaison, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, avec d'autres organisations menant des travaux sur le vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'ISO/CEI, afin d'éliminer les termes et définitions faisant double emploi.

**3** Informer le GCNT au moins une fois par an de ses activités et rendre compte de ses résultats à la prochaine AMNT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_